

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 71 (1926)
Heft: 11

Rubrik: Chroniques et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE SUISSE

Le projet de budget militaire fédéral pour 1927. — A la frontière italienne. — Le monopole du blé et les officiers de l'armée fédérale. — Une initiative de la Société des sous-officiers. — Nécrologie.

Le Conseil fédéral présente aux Chambres un budget militaire pour 1927, dont les dépenses sont prévues de 84 982 000 francs. Le budget pour 1926 a prévu 86 470 000 francs. La diminution est de 1 ½ million en nombre rond.

Le Conseil des Etats avait dit au Conseil fédéral : tu limiteras les dépenses dans la limite où l'autorise le souci de la défense nationale. Le Conseil national, qui n'y connaît d'ailleurs pas grand'chose, lui a dit : tu ne dépasseras pas 85 millions. Le Conseil fédéral s'est soumis à cette dernière injonction. Il est resté de 28 000 francs au-dessous des 85 millions.

Sur quoi ont porté les réductions ? Inutile de dire que les cours légaux de l'infanterie de landwehr supprimés en 1926 par voie budgétaire, suppression du crédit de 990 000 francs, n'ont pas été rétablis. Nous restons une armée sans réserves organisées, et où l'organisation effective de 37 bataillons sur 147 a été ajournée aux calendes grecques.

Les réductions de cette année ont été obtenues par la suppression des grandes manœuvres, les cours d'initiation à l'utilisation du fusil-mitrailleur nécessitant de moindres crédits, et par une diminution du recrutement, ramené de 26 375 recrues en 1926 à 24 870. Cette diminution porte sur les recrues de la classe d'âge de 19 ans qui devraient être convoquées pour revenir à la légalité abandonnée en 1919. L'année dernière, il avait été décidé que ce retour à la légalité serait opéré en quatre ans, en conséquence de quoi le recrutement a intéressé les jeunes gens d'une période de 15 mois. Cette période a été ramenée à 13 mois. Ainsi, ralentissement du retour à la légalité. Il restera huit mois au lieu de six de la classe d'âge de 19 ans à récupérer.

* * *

Il y a quelque temps, la *Thurgauer Zeitung* a attiré l'attention sur les travaux du génie militaire italien continuant la route, amorcée pendant la guerre européenne, qui, de Domo d'Ossola, remonte le val d'Antigorio et le val Formazza, pour aboutir au col de San Giacomo. De là à Airolo, par le val Bedretto, la distance est d'une quinzaine de kilomètres à peine. C'est dire que la sortie sud du tunnel du Gotthard pourrait être promptement sous la menace d'une artillerie facilement ravitaillée en munitions. Actuellement, la nouvelle route italienne approche de Frutt, où est la bifurcation des chemins de Giacomo et du Gries, ce dernier conduisant dans le Valais en rejoignant le sentier de Nuffenen.

Naturellement, il n'est pas indifférent pour la défense de notre communication avec le Tessin par le Gothard que des troupes éventuellement hostiles puissent se présenter en nombre aussi près du débouché sud du tunnel, avec à leur disposition, pour se ravitailler et se renforcer, une voie d'un fort débit au lieu d'un simple sentier muletier.

Des voix se sont élevées pour la continuation de la route italienne sur sol suisse. Le colonel-commandant de corps Weber s'est vivement élevé contre cette idée dans un article de la *Nouvelle Gazette de Zurich*. Faciliter la descente d'une invasion italienne en Suisse, après que l'ascension sur sol italien est déjà facilitée, lui paraît une idée par trop naïve. Dans tous les pays du monde, dit-il, les régions fortifiées sont soumises à des restrictions de circulation. Il serait singulier que la Confédération ne le comprît pas, elle aussi.

Le colonel Weber insiste sur le danger que représenterait une route pour automobile qui, le cas échéant, permettrait à un ennemi de surprendre, de nuit ou par le brouillard, la sortie du tunnel. Il est certain que notre système militaire nous mettrait mal en mesure de prévenir une surprise de ce genre. Nous n'avons pas de garnisons permanentes ; les « prérogatives » du Parlement ont engagé le Conseil national à refuser la proposition si sage de laisser au moins le Conseil fédéral désigner un général à l'armée, en temps utile, au cas d'hostilités imminentes ; ni soldats sous les armes, ni chef ! Au fond, notre principal péril militaire est notre parlement. C'est bien ce que semble admettre, pour d'autres raisons qu'il mentionne, l'ancien chef de notre arme du génie.

* * *

Un camarade nous communique une circulaire de l'Union des

paysans invitant les officiers supérieurs de l'armée suisse à agir en faveur du monopole du blé. Notre camarade demande à la *Revue militaire suisse* ce qu'elle en pense.

Naturellement, elle pense que le rôle des officiers n'est pas de prendre parti, comme tels, dans une controverse de politique intérieure. Qu'en tant que citoyens ils s'appliquent, comme tout autre, à une opinion raisonnée sur les problèmes que soulève continuellement l'activité législative et constitutionnelle de la démocratie dont ils sont, ceci est leur devoir, qui les conduira, le cas échéant, selon leurs obligations professionnelles ou civiques, mais toujours en leur qualité de citoyens actifs, à se mêler à la délibération publique. En revanche, en tant qu'officiers, leur devoir nous paraît être de ne pas provoquer entre eux des débats dont le risque serait de les désunir et de nuire à leur action de chefs militaires. Ni querelles politiques ni disputes confessionnelles est le mot d'ordre auquel il est opportun qu'ils se soumettent.

Prenez le cas particulier. Les opinions sont fort divisées, dans tous les milieux. Dans les cantons de Fribourg et Vaud, nombreux sont les officiers qui, appartenant à des cercles agricoles et escomptant du monopole une culture rémunératrice des céréales, penchent pour l'affirmative. Dans le canton de Genève, leur majorité semble plutôt négative, en raison de l'incapacité commerciale de l'Etat, de l'accroissement du fonctionnarisme, de la diminution des initiatives individuelles. J'ignore l'état des esprits dans les cantons de Neuchâtel et du Valais. Mais mettez ces oppositions en présence dans un moment comme celui de la fin d'une campagne populaire, à l'heure où les arguments de la raison cèdent le pas à ceux de la passion et où l'intelligence et l'objectivité sont sous la menace d'une éclipse. Quels risques ne courra pas l'indispensable camaraderie ! L'officier, comme tel, ne doit avoir qu'une pensée : la défense de la patrie.

Il est juste d'ajouter que la circulaire de l'Union des paysans sous entend cette obligation ; elle se place au point de vue de la défense nationale pour s'adresser aux officiers supérieurs. Mieux que personne, leur dit-elle, vous savez qu'une armée sans pain est incapable de jouer son rôle et qu'en temps de guerre un pays sans céréales est voué à la défaite.

Cette observation est très juste, et elle offre cet avantage de sortir le débat du domaine de la politique intérieure, où il serait de nature à séparer les officiers, pour le transporter sur le terrain militaire qui est le leur. Quelle est, au point de vue du ravitaillement en céré-

ales, la sauvegarde la plus efficace de l'indépendance et de la défense nationale : blé d'Etat ou blé du commerce privé ?

Ainsi militairement posé, le problème ne saurait être résolu, à notre avis, que contre le blé d'Etat. Il ne nous paraît pas contestable qu'en temps de guerre, au moment où se jouent les intrigues des belligérants pour capter la bienveillance des neutres et les transformer si possible en alliés, — que d'exemples de cette préoccupation ne trouve-t-on pas dans l'histoire de la dernière guerre ! — faire de nos approvisionnements de blé, dont la majeure partie serait à l'étranger, sur mer, sur canaux, dans des entrepôts maritimes ou fluviaux, ou même en mains de producteurs d'un pays belligérant, faire de ces approvisionnements une propriété d'Etat, moins protégée par le droit international que la propriété privée, c'est ajouter une difficulté de plus à toutes celles que notre effort militaire et de politique militaire doit envisager.

Je sais bien qu'en cours d'hostilités, le droit des gens n'est pas une protection strictement assurée pour personne et qu'un belligérant n'est pas toujours embarrassé pour justifier les violations qu'il en fait. Mais c'est quand même quelque chose de l'avoir pour soi, et quand une nation est militairement faible, elle ne saurait être indifférente à l'affaiblissement d'une protection quelconque sans péril plus grand pour elle que pour une autre.

Est-ce donc un faux rappel de l'histoire que celui des armées du Directoire français invoquant le *Not kennt kein Verbot* pour envahir l'Helvétie neutre en 1798, et s'emparer du trésor de l'Etat de Berne ? S'imaginerait-on que notre blé d'Etat, sous la main d'un belligérant, serait pour celui-ci une moindre tentation d'exercer une pression sur notre indépendance, que l'or déposé à Berne et pour la conquête duquel il fallait du moins livrer bataille ?

Telles sont les réflexions que nous suggère la lecture de la circulaire et la réponse que nous croyons pouvoir donner à notre camarade.

* * *

C'est encore une question de politique militaire qu'a soulevé la candidature de M. Grimm à la présidence du Conseil National. La Société des sous-officiers a attaché le grelot, en quoi elle nous paraît digne d'éloge. Dans une époque d'affaiblissement du devoir civique comme celle que nous traversons, c'est un encouragement de voir les milieux populaires réagir et manifester une énergie que d'autres, qui devraient payer d'exemple, ne semblent plus posséder.

Au moment de corriger l'épreuve de la présente chronique, nous

apprenons que la sous-section montreuusienne de la Section vaudoise des officiers, invite celle-ci à se joindre au mouvement de protestation.

* * *

Feuilletant la collection de la *Revue militaire suisse* de 1926, pour dresser la table des matières, nous nous félicitons de trouver blanche la page des nécrologies. Hélas ! au moment où l'année approche de sa fin, un deuil survient qui causera, dans le corps des officiers vaudois et dans la garnison de St-Maurice, de vifs regrets et un chagrin sincère. Le lieutenant-colonel Ch. Michoud, commandant du fort de Savatan, était de ceux à qui son goût pour la chose militaire, son esprit équilibré, sa préoccupation d'être un chef à la fois ferme et juste, et ses sentiments de camaraderie, avaient gagné la confiance, l'estime et l'affection. Ceux qui l'entouraient dans l'exercice de son commandement partageaient tous la même opinion. Tel il avait été, au début de sa carrière militaire, arrivant comme jeune lieutenant au bataillon 9, tel il resta, de grade en grade, sérieux et appliqué pendant les heures du devoir, enjoué dans la détente du plaisir. Il meurt, âgé de 46 ans seulement, alors qu'en pleine possession de ses moyens, il pouvait fournir encore une vie utile à son pays. Que les siens nous permettent de nous joindre aux sympathies qui les entourent. Ceux qui furent les chefs et les camarades du lieutenant-colonel Michoud ne perdront pas son souvenir.

CHRONIQUE FRANÇAISE

(De notre correspondant particulier.)

Le statut militaire des indigènes algériens.

Un décret récent, publié au numéro 39 du *Bulletin officiel du Ministère de la Guerre*, condense en un texte unique et à jour toutes les questions se rapportant au recrutement indigène algérien.

Ce document était absolument nécessaire. Depuis le Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, innombrables sont les textes qui se succèdent en la matière. Aucune loi ne précise les conditions de l'appel des engagements ou des rengagements de nos sujets musulmans. L'instabilité des décrets bat ici son plein. Avant de signer celui qui nous occupe aujourd'hui, et qui porte la date du 7 septembre 1926, le Président de la République déclare non sans une certaine solennité, avoir Vu trente-deux décrets antérieurs ; treize parmi eux se trouvent désormais abrogés.

On comprend donc sans peine l'urgence qu'il y avait d'une mise au

point. La tâche du commandement et du service du recrutement devenait particulièrement difficile. D'autre part, l'expérience prolongée avait fait ressortir le besoin de compléter les textes existants par des mesures nouvelles destinées à faciliter un recrutement qui menaçait de se tarir au moment où l'intention était manifeste, au contraire, de l'étendre et l'amplifier. Enfin, certaines dispositions en vigueur n'étaient plus exactement en harmonie avec l'organisation actuelle de l'armée ou avec les lois qui, promulguées postérieurement aux décrets en cause, sont applicables aux indigènes nord-africains.

L'occasion semble donc bonne de présenter aux lecteurs de la *Revue* l'état actuel d'une question sur laquelle d'abondantes controverses se sont déjà greffées et qui continuera longtemps encore de préoccuper, chez nous, l'opinion.

Le décret dont il s'agit vise les indigènes algériens israélites ou musulmans, non naturalisés français, qui tous, et quel que soit le lieu où ils résident, doivent le service militaire. Ils servent, en principe, dans les corps indigènes. Mais ils peuvent également être incorporés dans les unités ou formations métropolitaines des armes ou services ne comportant pas d'unités ou formations indigènes. Ils peuvent, en outre, être appelés à servir hors d'Europe ou du bassin méditerranéen.

A l'inverse des Français de France qui sont recrutés d'abord par l'appel, puis par des engagements ou rengagements, les modes de recrutement des indigènes algériens sont classés dans l'ordre suivant :

- 1° par engagements volontaires ;
- 2° par rengagements ;
- 3° par des appels spéciaux avec primes, complémentirement aux deux modes précédents.

Ainsi, point de service obligatoire effectif pour les indigènes, tant qu'il s'en présente volontairement un nombre suffisant pour étoffer nos formations indigènes ou autres. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance des volontaires qu'on a recours au principe d'obligation, tempéré encore par l'attribution d'une prime à ceux qui tombent sous le coup de l'appel. En fait, l'appelé, astreint aux mêmes obligations de service que l'engagé, bénéficie, à titre de compensation, des mêmes avantages pécuniaires que ce dernier.

Disons tout de suite que le poids de cette obligation n'est pas bien lourd aux épaules de la population indigène. Tandis que *tout* le contingent français est incorporé, on appelle *moins de 20 pour 100* du contingent indigène.

* * *

Un mot sur le recrutement par engagements volontaires et par rengagements.

En tout temps, et pourvu qu'il soit « en principe » (*sic*) célibataire, âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, physiquement apte au service militaire, et jugé digne par sa conduite et sa moralité de servir dans l'armée française, tout indigène algérien peut être admis à contracter un engagement de quatre ans.

Comme la réunion des pièces nécessaires exige un délai au cours duquel l'indigène revient souvent sur sa décision, tout chef de corps ou de détachement, s'il est officier, est autorisé à délivrer un certificat constatant que l'intéressé « paraît réunir les qualités nécessaires pour faire un bon service ». Moyennant ce certificat, un *engagement provisoire* peut être contracté ; l'incorporation est immédiate et l'acte ne devient définitif, avec effet rétroactif, qu'après décision du chef de corps (ou du chef de détachement) qui doit intervenir dans les trois mois suivant la date de la signature du contrat provisoire.

Les actes d'engagements, provisoire ou définitif, sont établis par le sous-intendant militaire ou l'officier en tenant lieu. Mais la part revenant aux chefs de corps dans tout engagement est essentielle puisque ce sont eux qui apprécient la conduite et la moralité des candidats et qui délivrent l'autorisation d'engagement provisoire. Aussi nos commandants de régiments de tirailleurs algériens doivent-ils ajouter à leurs qualités normales de chefs de corps, celles d'un bon recruteur.

Après quatre ans d'engagement, l'indigène en activité de service peut contracter trois rengagements successifs, tous avec prime, les deux premiers pour une durée de quatre ans, le troisième pour trois ans seulement. De sorte qu'après $4 + 4 + 4 + 3 = 15$ ans de service, et pourvu qu'ils aient atteint l'âge de 33 ans, les indigènes ont droit à une pension proportionnelle. Ceux occupant certains emplois fixés par le Ministre de la guerre peuvent contracter des rengagements successifs d'un an qui leur confèrent la possibilité de servir jusqu'à 45 ans d'âge et donnant droit, après 25 ans de service, à une pension de retraite.

Aucun indigène ne peut être maintenu, en temps de paix, au delà de 45 ans. A partir du jour où il a satisfait aux obligations d'activité, tout sous-officier, brigadier, caporal ou soldat indigène, engagé ou rengagé, a droit à une haute-paye dont les tarifs, ainsi que ceux des primes d'engagement et de rengagement, sont fixés par les décrets en vigueur.

La majorité de nos officiers algériens est fournie par les engagements ou rengagements. Si réduits que soient les appels, ceux-ci constituent cependant la partie la plus délicate du statut militaire de l'Algérie. C'est pourquoi il convient d'examiner d'un peu plus près leur mécanisme.

* * *

Chaque année, en février, le Ministre de la guerre fixe le contingent à prélever pour les besoins des armées de terre et de mer, puis le gouverneur général de l'Algérie en détermine la répartition entre chaque région territoriale, département ou territoire militaire. Le gouverneur opère également la répartition entre armée de terre et armée de mer. Quant à la répartition entre les diverses unités de l'armée de terre, elle incombe au général-commandant le 19^e corps d'armée.

La désignation des appelés se fait d'après les résultats du tirage au sort et, dans chaque commune, le nombre des conscrits exemptés par tirage au sort est toujours directement proportionnel au nombre de volontaires de la même classe, originaires de la commune.

La durée du service actif imposé à chaque appelé est de deux ans.

Le service actif accompli, le libéré reste pendant treize ans à la disposition du Ministre de la guerre : deux ans dans la disponibilité, onze ans dans la réserve.

Si les circonstances l'exigent, le Ministre peut maintenir temporairement sous les drapeaux les appelés à la fin de leurs deux années de service actif, ainsi que les engagés ou rengagés arrivant à l'expiration de leur contrat.

Dans les mêmes circonstances, les indigènes libérés peuvent être rappelés soit par classes, en commençant par la moins ancienne ; soit par zones territoriales, département, commune, commune mixte, territoire, cercle ou annexe et, dans chaque zone, en partie ou en totalité ; soit par armes.

En temps de paix, après *un an* de présence sous les drapeaux, et sous réserve d'avoir satisfait, au cours de leur année de service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le Ministre de la guerre, les indigènes peuvent être renvoyés en congé sur leur demande, s'ils rentrent dans l'une des catégories ci-après :

— étudiants d'université ; élèves diplômés des medersas ; élèves sortant des établissements secondaires, bacheliers complets ; élèves de l'école normale de la Bouzaréah appelés à être nommés instituteurs indigènes ; élèves sortant d'une école primaire supérieure

avec le brevet d'enseignement primaire supérieur ; élèves des écoles d'agriculture du gouvernement titulaires du diplôme délivré par ces établissements ; élèves auxiliaires médicaux indigènes pourvus d'un titre tenant lieu de diplôme de fin d'études.

A l'expiration de leur service actif, ces jeunes gens passent trois ans dans la disponibilité ; puis ils suivent le sort de leur classe d'âge.

Quant aux indigènes qui, ayant pris part aux opérations du tirage au sort, ne sont pas désignés comme appelés, ils restent pendant 15 ans à la disposition du Ministre qui peut les convoquer dans le service armé, si leur aptitude physique le permet.

Les indigènes condamnés à certaines peines sont versés dans les sections d'exclus, d'épreuve ou spéciales.

Enfin, les indigènes soumis à l'appel peuvent profiter de dispenses, ajournements, exemptions ou sursis d'incorporation.

Le fils seul soutien d'une mère veuve, ou le petit-fils seul soutien de son aïeule veuve ; le fils seul soutien d'un père ou d'un aïeul aveugle ou très âgé ou infirme au point de ne pouvoir subvenir à ses besoins ; l'orphelin ayant à sa charge des frères ou des sœurs en bas âge ou infirmes, sont dispensés du *service actif*, mais non du service dans les réserves.

Le droit aux dispenses peut être suspendu par décision des Ministres de l'intérieur et de la guerre, sur la proposition du Gouverneur général de l'Algérie après avis du général commandant le 19^e corps d'armée ; dans ce cas, des indemnités journalières sont accordées aux familles des indigènes ci-dessus.

A titre exceptionnel, les indigènes se trouvant dans une situation particulièrement digne d'intérêt, bénéficient également d'une dispense.

Ajournés et exemptés sont désignés, dans les mêmes conditions qu'en France, pour insuffisance ou inaptitude physique.

Des sursis annuels sont prévus en faveur des étudiants et des appelés ayant un frère sous les drapeaux, pourvu que celui-ci ne soit pas rengagé.

* * *

En somme, le statut militaire actuel de nos indigènes algériens est très sensiblement analogue à celui auquel furent soumis les Français après 1870. Il est même bien moins rigoureux si l'on songe qu'il s'agissait alors de faire cinq ans de service actif. Il est relativement doux au regard de l'obligation générale de servir qui pèse aujourd'hui sur la métropole.

Et cependant, l'on peut dire qu'il ne satisfait personne. Il ne

fournit pas à notre armée les éléments indigènes qui ont fait jadis la réputation de nos fameuses troupes d'Afrique : il provoque les récriminations de l'Algérie qui, ne considérant que la durée du service actif — 2 ans au lieu de 18 mois — s'estime lésée au regard des Français d'origine.

Si l'on croit le colonel P. Azan qu'un long séjour à la tête d'un régiment de tirailleurs a mis bien au courant de la question indigène (Voy. sa brochure sur *L'armée indigène Nord-africaine*. Paris. Charles Lavauzelle, 1925), la grande erreur commise fut, après la guerre, de vouloir substituer des indigènes aux Français pour la défense de la métropole. Cette idée aussi dangereuse que méprisable d'avoir confié sa garde à des mercenaires, causa la désagrégation de l'empire romain et finalement aboutit à sa ruine.

On connaît l'aphorisme lancé par le général Mangin d'une France comptant, de par le monde, cent millions de sujets. Or rien n'est plus faux au point de vue militaire : c'est l'erreur de l'écolier qui additionne des pommes avec des voitures. Erreur qu'ont commise de bonne foi tous les organisateurs du statut militaire actuel ; aucun d'eux n'ayant vu de près les indigènes croyait ceux-ci interchangeables avec les Français de France.

Le projet de réorganisation que présente d'une plume alerte le colonel Azan mérite d'être examiné. Il tend à substituer entièrement l'engagement et le rengagement à l'appel, sans cependant renoncer tout à fait à celui-ci. Il propose que les troupes indigènes ne stationnent plus qu'exceptionnellement en France. Il suggère que la relève des unités indigènes au Maroc ou au Levant se fasse non plus individuellement, ce qui est la négation de tout esprit de corps, mais par régiments ou par bataillons.

Quant à l'appel, au lieu d'en faire une obligation réduite, destinée à combler dans les corps, les vides laissés par l'insuffisance des volontaires engagés ou renvoyés, il le généralise, l'étend à tous les indigènes valides, lui fixe une durée de neuf mois et considère ce service obligatoire comme une sorte de sélection matérielle et morale pour les futurs engagés ou rengagés qui entreraient seuls dans la composition des régiments mobilisables.

Cette préparation militaire indigène différerait de la nôtre en ce qu'elle serait imposée et subie dans ces camps dûment établis pour concourir à ce but.

L'idée est originale. Peut-être y a-t-il là un système susceptible d'aider à résoudre l'épineuse question algérienne et à former en Algérie une race liée intimement à la mère patrie par les liens de l'affection et de la reconnaissance.